



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la SAS AMENAGEMENT et de
la STOR contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « projet de parking en rive gauche
de l'Arc »
sur la commune d'Orelle
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4633

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4485, déposée complète par la SAS Developpement le 23 mai 2023, publiée sur Internet et relative au projet de création de parking en rive gauche de l'Arc sur la commune d'Orelle dans le département de la Savoie (73) ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4485 du 23 juin 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de parking en rive gauche de l'Arc ;

Vu le courrier de la SAS Amenagement et de la STOR reçu le 16 août 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4633 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4485 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 septembre 2023 ;

Rappelant que le projet consiste en la construction d'un parking silo à proximité de la télécabine permettant d'accéder au domaine skiable des 3 Vallées, sur la rive opposée de l'Arc, sur la commune d'Orelle dans le département de la Savoie (73) ;

Rappelant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de huit mois, à partir d'avril 2024 :

- la construction d'un parking silo, en métal et béton, d'une longueur de 145 m, d'une largeur de 32 m et d'une hauteur maximale de 14,5 m, composé de trois niveaux côté amont du terrain et quatre niveaux côté aval, d'une capacité de 750 places dont 80 destinées à la recharge de véhicules électriques ;
- la pose de panneaux photovoltaïques sur le pan de toiture orienté au sud ;
- la création d'une passerelle piétonne enjambant l'Arc, composée d'une structure métallique, permettant de rejoindre la gare de départ de la télécabine ;

Rappelant que le projet présenté relève de la rubrique 41a. aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuyait notamment sur :

- un projet d'augmentation de l'offre de stationnement directement lié à la modernisation de la télécabine des 3 Vallées Express, mise en service fin 2021, permettant le transport de 2500 personnes par heure au lieu de 800 personnes pour l'ancien équipement ; qu'en proposant une capacité de transport améliorée, l'attrait pour accéder au domaine des 3 Vallées par la télécabine a été augmenté et engendre un sous dimensionnement du parking actuel de 400 places ;
- un dimensionnement du parking, justifié par l'objectif de sécurisation du stationnement automobile jugé insuffisant au regard de la fréquentation du site, non étayé par :
 - une analyse approfondie des capacités nécessaires de stationnement, portée à 1150 places par le projet, alors que le dossier indique une fréquentation pouvant atteindre 1000 véhicules par jour, sans en préciser la fréquence de survenue ;
 - une analyse des possibilités alternatives de desserte de la télécabine par des moyens de transport en commun permettant de décorréliser l'accroissement du nombre de places de stationnement automobile de l'augmentation de la fréquentation ;
 - des données sur la fréquentation des axes routiers de la vallée de la Tarentaise permettant un accès par la route au domaine des 3 Vallées, ne contribuant pas à quantifier les bénéfices du projet ;
- une augmentation de 287 % de la capacité de stationnement du parking existant susceptible d'engendrer des effets indirects en matière de modification des trafics sur les voies d'accès et donc des pollutions et les nuisances qui y sont liées ;
- en matière de biodiversité :
 - un inventaire floristique incomplet, réalisé sur une seule journée et de manière précoce dans l'année, qui a permis d'inventorier une seule espèce protégée, la Tulipe précoce ;
 - un site fréquenté par 18 espèces d'oiseaux, dont trois espèces protégées et en reproduction possible sur le site : le Chardonneret élégant, le Pouillot fitis et le Pouillot de Bonelli ;
 - une fréquentation du site par 15 espèces de chiroptères dont l'Oreillard montagnard, le Murin de Bechstein et la Sérotine de Nilsson, espèces protégées et utilisant le site pour la chasse ;
 - une absence d'étude relative à l'herpétofaune ne permettant pas de déterminer les impacts potentiels du projet et les éventuelles mesures ERC¹ à mettre en œuvre ;
 - un projet engendrant la destruction de 180 m de haies ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents et d'annexes :

- précisant que le projet est prévu sur un parking de 223 places existantes qui seront intégrées dans les 750 places prévues, portant l'offre de stationnement à 927 places et engendrant une augmentation du nombre de place de stationnement de 87 % ;
- justifiant le dimensionnement du parking par la fréquentation du site pouvant atteindre parfois 1 000 véhicules par jour ;
- indiquant que le projet s'implante sur une zone déjà fortement anthropisée ;
- indiquant qu'en matière de desserte de la télécabine par des possibilités alternatives, le site est desservi par une gare routière qui n'a pas permis d'empêcher les difficultés de stationnement constatées ;
- attestant que les places de bus existantes sont systématiquement investies par des voitures en cas de forte affluence ;
- indiquant que la majeure partie du terrain d'assiette du projet présente une sensibilité environnementale quasiment nulle ;
- mentionnant que les incidences du projet sur l'environnement sont mesurées compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, et ne sont pas suffisantes pour caractériser l'existence d'effets notables sur l'environnement au sens des dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement :
 - évitement et mise en défens par un écologue en phase travaux de l'espèce protégée de flore ;
 - adaptation de la période de coupe des arbres avec intervention d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'oiseau et densification du cordon d'arbres maintenu ;
 - un impact négligeable sur les rhopalocères du fait d'une très faible surface impactée favorable à la reproduction de ce type d'espèces ;
 - un impact nul sur les amphibiens, aucune espèce n'ayant été observée ;

1 Éviter, réduire, compenser

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours :

- une absence d'éléments permettant de démontrer que le projet ne serait pas directement lié à la modernisation de la télécabine des 3 Vallées Express, mise en service fin 2021 ;
- une justification du dimensionnement du parking demeurant insuffisante avec :
 - l'absence de données concernant la fréquence de survenue des pics de fréquentation pouvant atteindre 1000 véhicules par jour et une absence de projection de fréquentation sur les prochaines années ;
 - une absence d'analyse de l'adéquation du réseau de transport avec la provenance des usagers du parking ;
- une absence de données sur la fréquentation des axes routiers de la vallée de la Tarentaise permettant un accès par la route au domaine des 3 Vallées, ne contribuant pas à quantifier les bénéfices du projet ;
- en matière de biodiversité :
 - un inventaire floristique demeurant incomplet, réalisé sur une seule journée et de manière précoce dans l'année ;
 - une absence d'étude relative à l'herpétofaune ne permettant pas de déterminer les impacts potentiels du projet et les éventuelles mesures ERC² à mettre en œuvre ;
 - un projet engendrant la destruction de 180 m de haies ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de parking en rive gauche de l'Arc situé sur la commune d'Orelle (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par la SAS Aménagement et de la STOR, enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4633, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2023-ARA-KKP-4485 du 23 juin 2023 **soumettant à évaluation environnementale** le projet de création de parking en rive gauche de l'Arc est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03